



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/041

Jugement n° UNDT/2021/149

Date : 2 décembre 2021

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

DANTAS

c.

LE SECRETAIRE GENERAL

DE

L

Introduction

1. Le 29 septembre 2020, la requérante, membre du personnel du bureau extérieur du Fonds des Nations Unies pour lø

6. Le 30 juillet 2018, M^{me} RL, affectée au Bureau, s'est plainte auprès de l'UNICEF de la manière dont la requérante la traitait.

7. Le 31 juillet 2018, M^{me} RS (nom caviardé), elle aussi affectée au Bureau par le prestataire de services, a présenté à l'UNICEF une plainte du même ordre contre la requérante. M^{me} RS a demandé qu'il soit mis fin à son affectation au Bureau en raison du comportement de la requérante à son égard.

8. Le 22 août 2018, M^{me} RS a cessé de travailler au Bureau.

9. Le 20 septembre 2018, près d'un mois après le départ de M^{me} RS, un informaticien travaillant pour l'UNICEF a remarqué que le compte Skype for Business de celle-ci indiquait qu'elle était en ligne. Il a eu un échange écrit avec la personne connectée à ce compte, laquelle s'est identifiée comme étant la requérante et lui a demandé s'il était possible de faire une copie des courriels de M^{me} RS pour de futures recherches.

10. La requérante a également accédé au compte de messagerie de M^{me} RS après le départ de cette dernière et sauvegardé un courriel daté du 13 août 2018 que M^{me} RS avait envoyé à des fonctionnaires des ressources humaines de l'UNICEF et dans lequel elle indiquait que la requérante rechignait à utiliser un système d'accès biométrique nouvellement installé au Bureau.

11. Le 6 septembre 2018, le Bureau de l'audit interne et des investigations (« le Bureau de l'audit interne ») a reçu du Bureau de pays au Brésil un signalement de faute possible concernant la requérante, dont il était allégué ce qui suit : a) qu'elle avait eu un comportement relevant du harcèlement et de l'abus de pouvoir envers plusieurs employées du prestataire de services, et b) qu

20.

Les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont-ils été établis ?

25. Les motifs de sanction contre la requérante indiqués dans la lettre du 2 juillet 2020 étaient : a) l'utilisation abusive des moyens informatiques et moyens de communications de l'UNICEF, et b) le harcèlement et l'abus de pouvoir dans le traitement des employées du prestataire de services, à savoir M^{me} AP, M^{me} RL et M^{me} RS.

26. La requérante n'ayant pas été licenciée, le Tribunal examinera si les faits à la base des deux chefs d'accusation sont établis par la prépondérance des preuves.

Utilisation des moyens informatiques et moyens de communications de l'UNICEF

27. En ce qui concerne le premier chef d'accusation, l'Administration a constaté que la requérante avait accédé sans autorisation aux comptes Skype et de messagerie électronique de l'UNICEF. Elle maintient seulement qu'elle l'a fait à des fins professionnelles et qu'elle n'avait aucune intention de nuire. Les faits à la base de ce premier chef d'accusation n'étant pas contestés, ils satisfont à la norme retenue. Le Tribunal les considère comme établis.

Traitement des employées du prestataire de services

28. En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation,

e.

- a. La requérante humiliait et maltraitait M^{me} RS, lui criait après et lui a fait des remarques qui l'ont faite pleurer ;
- b. La requérante demandait à M^{me} RS de lui acheter de quoi manger ;
- c. La requérante demandait aux employées du prestataire de services, dont M^{me} RS, de surveiller sa réserve d'eau et de la remplir quand elle était vide, et les réprimandaient si elles ne le faisaient pas.

35. La requérante nie avoir humilié ou maltraité M^{me} RS, ou encore lui avoir crié après. Elle nie également lui avoir demandé de lui acheter de quoi manger. En ce qui concerne le fait qu'elle lui demandait de remplir sa réserve d'eau, elle soutient que cette demande était monnaie courante dans le bureau et que d'autres membres du personnel en faisaient autant.

36. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le Tribunal estime établis les faits suivants :

- a. La requérante a demandé aux employées du prestataire de services d'acheter pour elle de quoi manger et de lui préparer des salades et du « jus vert », ce qui ne relevait pas de leurs attributions. Elle ne le conteste pas ;
- b. La requérante demandait presque tous les jours aux employées du prestataire de services de lui apporter de l'eau ou du café, qu'elle renvoyait parfois au prétexte qu'il n'était pas assez chaud. Elle ne le conteste pas. D'autres membres du personnel ont considéré que, ce faisant, elle traitait ces employées comme ses « domestiques personnelles » ou avait envers elles des demandes « excessives » ;
- c. La requérante a critiqué publiquement le travail des employées du prestataire de services. Elle admet avoir passé un doigt sur une surface et avoir dit que celle-ci était sale à M^{me} AP. La spécialiste du développement des jeunes et des adolescents a entendu la requérante dire à M^{me} RL que certaines choses

l'UNICEF qu'à des fins officielles, en violation de l'article 1.2 q) du Statut du personnel et du paragraphe 25 des Normes de conduite de la fonction publique internationale, et avait contourné le dispositif de sécurité du système et du réseau informatiques, en violation du paragraphe 12.1 de la norme de l'UNICEF relative à l'utilisation des moyens informatiques et moyens de communications (ICTD/STANDARD/2018/010).

38. Les alinéas b) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel sont libellés comme suit :

b) Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut ;

...

q) Le fonctionnaire ne peut utiliser les biens et avoirs de l'Organisation qu'à des fins officielles et doit faire preuve de discernement dans l'usage qu'il en fait.

39. Le paragraphe 25 des Normes de conduite de la fonction publique internationale se lit comme suit :

25. Le fonctionnaire international doit veiller à la bonne utilisation des ressources des organismes des Nations Unies, celles-ci devant être utilisées aux fins de l'exécution de leur mandat et au mieux de leurs intérêts ; il doit utiliser les biens, le matériel, les autres ressources de leur organisation et les informations dont elle dispose à des fins autorisées et en exerçant un degré de prudence raisonnable. Selon sa politique en la matière, une organisation peut autoriser ses fonctionnaires à faire usage à titre personnel, dans certaines limites, de ressources telles que ces équipements électroniques ou de communications.

40. Le paragraphe 12.1 de la norme portant la cote ICTD/STANDARD/2018/010 dispose ce qui suit [traduction non officielle] :

12. Il est strictement interdit de contourner le dispositif de sécurité du système et du réseau informatiques.

12.1. Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux systèmes de communication vocale de l'UNICEF ou aux autres dispositifs connectés au système de télécommunications ou utilisés pour l'assistance informatique, les modifier, s'y connecter ou intervenir en cas de panne.

41. La requérante a enfreint la norme ICTD/STANDARD/2018/010 en accédant sans autorisation aux moyens informatiques et moyens de communications affectés à M^{me} RS. Elle affirme cependant n'avoir accédé au compte de celle-ci qu'à des fins professionnelles et sans intention malveillante et que, par conséquent, ce comportement n'est pas constitutif de faute.

42. Or, outre que le régime juridique applicable interdit strictement l'utilisation non autorisée des moyens informatiques et moyens de communications de l'Organisation, le Tribunal relève que les procédures de demande de dérogation aux normes de sécurité informatique y sont prévues au par. 15 du document ICTD/STANDARD/2018/010 [traduction non officielle] :

15. Il pourra être dérogé aux prescriptions de la présente norme, dans les conditions suivantes :

15.1. Toute dérogation aux normes de sécurité informatique doit être justifiée par une autorité désignée et approuvée par le directeur ou la directrice de la division ou, s'il y a lieu, par le ou la chef du bureau.

15.2. Les dérogations accordées sont communiquées au chef des plateformes et services informatiques, qui fait procéder aux ajustements techniques éventuellement nécessaires.

43. La requérante a enfreint également l'article 1.2 q) du Statut du personnel et les Normes de conduite de la fonction publique internationale, qui imposent aux fonctionnaires de n'utiliser les biens de l'Organisation qu'à des fins officielles et

autorisées, et elle n'a pas fait preuve des qualités exigées d'elle, en tant que fonctionnaire internationale, à l'art 1.1 c) 0 le 1.2 b) 0000 du S

des infractions graves qui contaminaient le lieu de travail, démoralisaient le personnel et nuisaient à l'image et à la mission de l'UNICEF. Elle a retenu comme circonstance aggravante le fait que la requérante supervisait les trois employées du prestataire de services, estimant que, à ce titre, l'intéressée était censée avoir un comportement exemplaire, respectant les normes de conduite les plus élevées et favorisant l'instauration d'un climat de travail harmonieux, exempt de toute forme de harcèlement. Elle a également retenu comme circonstance aggravante la nature particulièrement abusive et dégradante du comportement de la requérante, lequel s'était caractérisé par une série d'incidents, avait visé de multiples victimes et s'était répété pendant plusieurs années.

rendue coupable de multiples manquements sans rapport entre eux, ce qui faisait

60. À titre de circonstances atténuantes, l'Administration a tenu compte des 22 années de service à l'UNICEF, le fait que la requérante avait plusieurs problèmes de santé et le

également des problèmes de santé.

61. L'Administration a conclu que le comportement de la requérante, considéré dans son ensemble, n'excluait pas la poursuite de la relation de travail, mais qu'il

pendant une période prolongée et de façon répétée, de nombreux comportements relevant du harcèlement et de l'abus de pouvoir envers trois employées du prestataire de services placées sous sa supervision. En outre, étant donné que la requérante était la personne référente pour les questions d'informatique et de communications au Bureau, son utilisation non autorisée des moyens informatiques et moyens de communications de l'Organisation était également grave.

64. Le Tribunal estime de plus que l'Administration a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en retenant plusieurs facteurs aggravants et atténuants. La requérante affirme que l'Administration n'a pas pris en considération les incidences de son état de santé dans ce dossier, ni les répercussions de la sanction sur sa carrière étant donné qu'elle devait prendre sa retraite trois ans plus tard, mais le Tribunal constate que l'Administration a bel et bien tenu compte de ses problèmes de santé et des effets de la sanction sur ses moyens de subsistance.

65. Après avoir examiné la pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire,

68. En ce qui concerne l'utilisation abusive des moyens informatiques et moyens de communications, le Tribunal constate qu'un fonctionnaire s'est vu appliquer la sanction de rétrogradation pour avoir accédé sans autorisation à la boîte aux lettres électronique d'un autre membre du personnel. Un autre fonctionnaire a été renvoyé pour avoir accédé sans autorisation aux comptes de messagerie officiels d'autres membres du personnel et en avoir fait une utilisation abusive.

69. En somme, compte tenu de la nature et de la gravité de la faute commise par la requérante, des circonstances aggravantes et atténuantes que l'Administration a retenues, ainsi que de la pratique établie de l'Organisation dans des affaires de faute comparables, le Tribunal estime que l'Administration a appliqué les mesures disciplinaires et administratives qui convenaient, étant donné son pouvoir discrétionnaire en la matière.

Le droit du fonctionnaire au respect de la légalité a-t-il été respecté ?

70. La requérante ne fait pas valoir que son droit à une procédure régulière n'a pas été respecté. Le Tribunal relève qu'elle a été prévenue dans la lettre d'accusation des allégations de faute retenues contre elle, qu'elle a eu l'occasion de se défendre et qu'elle a été informée de son droit de demander l'aide d'un conseil.

71. Par conséquent, le Tribunal est convaincu que le droit de la requérante à une

Dispositif

73. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 2 décembre 2021

Enregistré au Greffe le 2 décembre 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York